



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
600, rue Fullum, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2301 385

Le 14 février 2023

OBJET : **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant la grille tarifaire du remorqueur déposé**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 23 janvier 2023, visant à obtenir les documents suivants :

- 1- ***Entente avec les remorqueurs de Gatineau, incluant la durée du mandat;***
- 2- ***Grilles tarifaires.***

Nous vous informons que le poste autoroutier en Outaouais de la Sûreté du Québec a conclu des ententes avec trois (3) remorqueurs soit, Gatineau-Métro, Remorquage Tin-Tin et Remorquage Henrie. Nous vous transmettons, ci-joint, les documents repérés que la *Loi sur l'accès* nous permet de vous communiquer, soit les ententes signées en 2021.

Toutefois, seuls les signatures et les numéros de téléphone ont été protégés puisqu'ils constituent des renseignements personnels au sens des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

Finalement, nous ne détenons aucune grille tarifaire pour ces remorqueurs (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi cités ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



**PROTOCOLE D'ENTENTE
DE SERVICES DE DÉPANNAGE ROUTIER**

ENTRE

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Autoroutier Outaouais

Nom de l'unité

ET

Remorquage Henrie

Nom de l'entreprise

1. DÉFINITIONS

- 1.1 Entente :** désigne le présent protocole d'entente de services de dépannage routier que chaque poste établit, avec l'entreprise signataire, au nom de la Sûreté du Québec.
- 1.2 Entreprise :** désigne l'entreprise de dépannage routier qui est signataire de cette entente.
- 1.3 Dépanneuse :** un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme (article 4 du *Code de la sécurité routière (C.s.r.)*).
- 1.4 Point de service :** lieu où l'entreprise détient ses installations et dépanneuses lui permettant de réaliser des activités commerciales de dépannage routier de véhicules et où une présence physique est assurée par son personnel de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. Pour toute la durée de l'entente, ce point de service doit être situé à l'intérieur du secteur attiré à l'entreprise. De plus, les installations concernées doivent comprendre un bâtiment ou une partie de terrain clôturée, inaccessible à toute personne non autorisée, pour entreposer des véhicules ou parties de véhicule qui peuvent représenter des pièces à conviction dans une cause en justice.
- Note :** Si aucune entreprise de dépannage routier du secteur n'est en mesure de répondre aux conditions requises pour la conclusion de l'entente, la Sûreté pourra sélectionner une entreprise en fonction de sa proximité.
- 1.5 Sanctions :**
- 1.5.1 Avertissement écrit :** sanction mineure soulignant à l'entreprise le manquement commis à cette entente dans le but de l'inciter à modifier ses façons de faire.
- 1.5.2 Suspension :** sanction qui consiste à retirer temporairement, et pour une période déterminée, le nom d'une entreprise de dépannage routier de chaque *Registre des services de dépannage routier (SQ-636-665)* des territoires desservis par la Sûreté.
- 1.5.3 Radiation :** sanction qui consiste à retirer le nom de l'entreprise de chaque *Registre des services de dépannage routier (SQ-636-665)* des territoires desservis par la Sûreté. Sauf exception, la radiation est permanente et sans appel.
- 1.6 Services de dépannage routier :** ensemble des opérations qui consistent à venir chercher un véhicule en panne, accidenté, abandonné, saisi ou enlisé, à le tirer de sa position, à le remorquer du secteur visé par la présente entente, à le transporter vers un lieu sûr, ou à le remettre, à la demande de la Sûreté. Le dépannage routier peut également inclure, sur les lieux de l'événement, la recharge de batterie, la livraison d'essence, le déverrouillage des portières, le changement d'une roue et d'autres services, et ce, si ces lieux sont suffisamment sécuritaires pour permettre d'exécuter ce genre d'opération. L'entreprise doit également enlever tout débris ou objet détaché des véhicules ou arraché. Dans le cas où il y aurait des liquides répandus sur les lieux de l'événement, déversements majeurs exclus, l'entreprise doit procéder à un épandage adéquat d'absorbant qu'elle devra, par la suite, ramasser.
- Note :** Les services de dépannage routier s'exécutent à l'égard du ou des véhicules dont l'entreprise a la responsabilité.
- 1.7 Sûreté :** désigne la Sûreté du Québec.
- 1.8 Véhicule de service :** véhicule automobile équipé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers (article 28 du *Règlement sur les permis*).

2. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Remorquage Hennie
Nom de l'entreprise
 25 Émile-Bond, Gatineau
Adresse de l'entreprise (numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité, code postal)
 [REDACTED] 819-771-2015
Téléphone jour (8 h à 17 h) Téléphone soir/nuit Télécopieur

Point de service (si différent de l'entreprise) :

[REDACTED]
Adresse (numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité, code postal)
 [REDACTED]
Téléphone Télécopieur

3. DESCRIPTION DU SERVICE

3.1 Objet

- 3.1.1 La présente entente a pour objectif de fournir des services de dépannage routier efficaces et sécuritaires sur tous les territoires desservis par la Sûreté, tout en favorisant la fluidité de la circulation.
- 3.1.2 La présente entente vise également à préciser les modalités rattachées à l'exécution des services fournis par l'entreprise de dépannage routier.

3.2 Mode d'attribution des dépannages routiers

- 3.2.1 L'entreprise est assignée selon un des modes d'attribution désigné par le responsable de poste :
- 3.2.1.A un secteur géographique;
- 3.2.1.B un régime de rotation;
- 3.2.1.C une combinaison des deux modes précédents.

3.2.2 Dérogation

La Sûreté se réserve le droit de déroger au mode d'attribution des dépannages routiers lorsque :

- 3.2.2.A le délai d'intervention raisonnable (sous-section 5.4.3) ne peut être respecté; ou,
- 3.2.2.B en cas de force majeure; ou,
- 3.2.2.C des circonstances nécessitent des expertises techniques; ou,
- 3.2.2.D tout autre motif d'urgence.

3.3 Documents exigés

- 3.3.1 Formulaire *Demande d'inscription ou de renouvellement au Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-004) dûment rempli.
- 3.3.2 Photocopie du permis d'exploitation émis par la ville ou la localité.
- 3.3.3 Preuve d'inscription de l'entreprise au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, auprès de la Commission des transports du Québec, et sa cote au moment de la demande.

3.3.4 Pour chaque dépanneuse :**3.3.4.A** une preuve du fait qu'elle est équipée adéquatement;**3.3.4.B** une photocopie du certificat d'immatriculation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);**3.3.4.C** une photocopie du certificat de classification valide émis par le ministère des Transports du Québec (MTQ).**3.3.5** Le formulaire *Habilitation sécuritaire pour une personne autre que candidat civil, policier ou soumissionnaire (Formulaire simplifié)* (SQ-3130) fourni par la Sûreté, rempli et signé pour :

- l'entreprise;
- les administrateurs;
- le personnel affecté aux services de dépannage routier;
- le personnel ayant accès aux véhicules visés par les services.

3.3.6 Preuve de détention d'une assurance responsabilité civile contre le vandalisme dont pourrait faire l'objet tout véhicule remis sur son terrain.**3.3.7** Preuve d'inscription pour la perception de la TPS et de la TVQ auprès de Revenu Québec.**3.3.8** Liste de prix en vigueur en fonction du marché.**4. ENGAGEMENT DE LA SÛRETÉ****4.1 Demande de dépannage routier non fondée**

Dans la mesure du possible, la Sûreté verra à s'assurer de la validité d'une demande de dépannage routier avant de faire appel à l'entreprise. La Sûreté ne pourra être tenue responsable d'une demande de dépannage routier non fondée.

4.2 Vérification de la classification sur les lieux

La Sûreté s'assure que l'entreprise utilise la dépanneuse appropriée, prévue pour le type de véhicule à remorquer, selon la classification établie par le MTQ.

4.3 Mode d'attribution des dépannages routiers

La Sûreté s'engage et s'assure du respect du mode d'attribution privilégié à l'annexe A.

4.4 Nouvel employé de l'entreprise de dépannage routier

L'employé d'une entreprise sélectionnée (sous-section 5.2.5) peut, de façon temporaire, être affecté aux services de dépannage routier, et ce, même s'il n'a pas subi d'habilitation sécuritaire (sous-section 5.2.1).

La Sûreté se réserve le droit de retirer cette permission en tout temps pour des motifs qu'elle juge valables.

5. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE**5.1 Ressources matérielles et documents administratifs****5.1.1 Permis d'exploitation****5.1.1.A** L'entreprise doit détenir un permis d'exploitation valide émis par la ville ou la localité où elle opère.**5.1.1.B** L'entreprise doit être inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* auprès de la Commission des transports du Québec et avoir le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

5.1.2 Point de service

5.1.2.A L'entreprise s'engage à maintenir en fonction son point de service pour toute la durée de cette entente.

5.1.2.B Une présence physique doit être assurée au point de service de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

5.1.2.C L'entreprise doit également permettre la libération des véhicules 7 jours sur 7 de 8 h à 17 h.

5.1.3 Intervention sécuritaire en dépannage routier

L'entreprise s'engage à utiliser des méthodes de travail sécuritaires et à respecter le document *Interventions sécuritaires en dépannage routier – Guide à l'intention des entreprises de dépannage routier et des conducteurs de dépanneuse* produit par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en partenariat, notamment avec le MTQ, l'Association des professionnels du dépannage du Québec et la Sûreté.

5.1.4 Équipements

L'entreprise s'engage à utiliser des dépanneuses ou des véhicules de service en bon état de fonctionnement, équipés adéquatement et facilement identifiables.

5.1.5 Immatriculation

Tous les véhicules utilisés par l'entreprise doivent être immatriculés conformément au *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*.

5.1.6 Classification

5.1.6.A Chacune des dépanneuses utilisées par l'entreprise est classifiée et détient un document de classification valide émis par le MTQ.

5.1.6.B L'entreprise utilise la dépanneuse appropriée pour le véhicule à remorquer selon la classification des dépanneuses établie par le MTQ.

Note : Exceptionnellement, un camion muni d'une remorque plate-forme surbaissée peut être utilisée pour remorquer ou transporter un véhicule lourd en panne ou accidenté.

5.1.7 Modifications des équipements

Toute modification aux dépanneuses et véhicules de service de l'entreprise, devra être signalée à la Sûreté, qu'il s'agisse de l'ajout, du retrait ou du remplacement d'un véhicule de service, d'une dépanneuse ou d'une modification à leur classification.

5.2 Ressources humaines**5.2.1 Enquête de sécurité**

Afin que la Sûreté puisse procéder à une habilitation sécuritaire, l'entreprise s'engage à lui fournir le formulaire SQ-3130 pour l'entreprise, pour chacun des administrateurs et pour chacun de ses salariés affectés aux services de dépannage routier ou ayant accès aux véhicules visés par les services. Dans le cadre de cette entente, seul le personnel préalablement autorisé par la Sûreté peut effectuer des opérations de dépannage routier. De plus, la Sûreté pourra, au cours de l'entente, si elle le juge nécessaire, effectuer de nouvelles vérifications pour s'assurer que l'habilitation sécuritaire de ceux-ci est toujours conforme.

5.2.2 Rejet de l'enquête de sécurité

La Sûreté n'a pas à fournir le ou les motifs de rejet d'une habilitation sécuritaire pour aucun des administrateurs ou des salariés de l'entreprise.

5.2.3 Permis de conduire

L'entreprise s'assure régulièrement que chaque salarié affecté aux tâches de dépannage routier détient un permis de conduire valide et de la classe appropriée pour la dépanneuse qu'il conduit.

5.2.4 Formation

L'entreprise s'assure que chaque salarié affecté aux tâches de dépannage routier possède les compétences et la formation nécessaires pour effectuer les opérations de façon efficace et sécuritaire.

5.2.5 Changement de personnel

Tout changement d'un administrateur de l'entreprise ou du personnel affecté aux services de dépannage routier ou ayant accès aux véhicules visés par les services devra être soumis à la Sûreté, par l'entreprise, pour procéder à l'enquête de sécurité décrite à la sous-section 5.2.1.

5.2.6 Comportement

L'entreprise s'assure que chaque salarié affecté directement au service à la clientèle est convenablement vêtu et dessert avec courtoisie la clientèle, les partenaires et la Sûreté.

5.2.7 Conduite routière

L'entreprise s'assure que ses conducteurs respectent le C.s.r. et conduisent d'une façon responsable.

5.3 Tarification**5.3.1 Liste de prix**

Au moment de sa demande d'inscription et par la suite à chaque renouvellement, l'entreprise fournit à la Sûreté une liste, à jour, de prix en fonction du marché. Au cours de l'entente, tout changement à cette liste doit être soumis à l'appréciation du responsable de poste.

5.3.2 Respect de la liste de prix

Sauf exception, l'entreprise s'engage à respecter la liste de prix fournie. Tous les coûts excédentaires doivent être justifiés lors de la facturation.

5.3.3 Facilité de paiement

L'entreprise s'engage à faciliter le paiement de ses services par la clientèle en acceptant une variété de modes de paiement, notamment les cartes de débit et de crédit.

5.4 Divers**5.4.1 Sollicitation sur les réseaux de transport**

L'entreprise s'engage à ce qu'aucun de ses administrateurs ou salariés ne sollicite la clientèle ou un usager de la route sur les réseaux de transport routier desservis par la Sûreté.

5.4.2 Signalement

L'entreprise s'engage à ce que son personnel signale sans délai à la Sûreté :

5.4.2.A tout véhicule abandonné ou accidenté avant de le déplacer,

5.4.2.B toute personne qui commet une infraction criminelle reliée à la conduite de véhicules routiers ou qui est sur le point d'en commettre une.

5.4.3 Délai d'intervention raisonnable (cochez les cases qui s'appliquent)

L'entreprise s'engage à respecter :

un délai d'intervention de 30 minutes

un délai de _____ minutes (précisez à l'annexe A, section 2)

une disponibilité de 24 h sur 24 h

une disponibilité de sept jours sur sept

5.4.4 Libération de véhicules remises à la demande de la Sûreté

L'entreprise s'engage à refuser toute libération de véhicule sans un consentement écrit de la Sûreté au formulaire *Remorquage et remisage de véhicule ou de bateau (SQ-o-147)* et s'engage à vérifier l'identité de la personne inscrite à la section 8. **LIBÉRATION DU VÉHICULE OU DU BATEAU** dudit formulaire.

5.4.5 Transfert d'appel

L'entreprise s'engage à ne pas transférer les demandes de service de dépannage routier qu'elle reçoit de la Sûreté à une autre entreprise. Avec l'accord de la Sûreté, elle peut cependant faire appel à une autre entreprise lorsqu'elle a besoin de soutien pour effectuer un travail qui lui a été assigné.

Note : L'entreprise doit, dans la mesure du possible, s'assurer que cette autre entreprise respecte la nature de la présente entente, notamment pour la section 5, et vérifier qu'elle n'est pas suspendue ou radiée de tous les territoires desservis par la Sûreté.

6. SANCTIONS**6.1 Sanctions**

6.1.1 Tout manquement de l'entreprise, de ses administrateurs ou de l'un de ses salariés, à la présente entente, sera sanctionné. Avant d'appliquer toute sanction, la Sûreté s'assure de recueillir toutes les informations pertinentes et de permettre à l'entreprise d'apporter des justifications.

6.1.2 Il est entendu que la sanction à appliquer sera établie en fonction de la gravité du manquement à cette entente, soit un avertissement écrit, une suspension ou une radiation.

6.1.3 Pour toute sanction, la Sûreté envoie un avis écrit à l'entreprise, lequel comprend notamment, les éléments suivants :

6.1.3.A les motifs de la sanction;

6.1.3.B la durée de la sanction;

6.1.3.C les conséquences du prochain manquement, s'il y a lieu;

6.1.3.D les correctifs attendus, s'il y a lieu.

6.1.4 Les sanctions sont appliquées de la façon suivante :

6.1.4.A Avertissement écrit

Un avertissement écrit est transmis à l'entreprise lorsque celle-ci, un administrateur ou un de ses salariés, a commis un manquement à cette entente.

6.1.4.B Suspension

L'entreprise de dépannage routier voit son nom retiré du *Registre des services de dépannage routier (SQ-636-665)*, de l'ensemble des postes de la Sûreté, lorsque cette entreprise, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses salariés :

- a cessé temporairement de détenir les conditions requises, à la signature de l'entente, pour fournir les services de dépannage routier. La suspension demeure jusqu'à ce qu'elle les détienne à nouveau; ou,
- à la suite d'un avertissement écrit, a commis un nouveau manquement à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement. Cette suspension est d'une durée de 2 mois; ou,
- a commis un manquement important à cette entente. Cette suspension est d'une durée de 2 mois; ou,

RESTREINT

- d. à la suite d'une suspension de 2 mois, a commis un nouveau manquement à l'intérieur de 24 mois à compter de la date d'envoi de l'avis de suspension. Cette suspension est d'une durée de 6 mois.

Note : La réintégration d'une entreprise qui s'est vue retirer du *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665) est conditionnelle à ce que celle-ci démontre, avant la fin de la période de suspension, que la situation à l'origine de cette dernière a été corrigée.

6.1.4.C Radiation

Une entreprise de dépannage routier voit son inscription retirée du *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665) de l'ensemble des postes de la Sûreté, lorsque celle-ci, un administrateur ou un de ses salariés :

- a brisé le lien de confiance établi avec la Sûreté; ou,
- s'adonne ou s'est adonné à des activités incompatibles avec la mission de la Sûreté; ou,
- a commis une faute lourde; ou,
- à la suite d'une suspension de 6 mois, a commis un nouveau manquement à l'intérieur d'une période de 24 mois à compter de la date de sa dernière réintégration.

6.1.4.D Litige ou plainte

Pour tout litige au sujet du respect de la présente entente avec la Sûreté, l'entreprise correspond par écrit avec le responsable du poste de la Sûreté concerné en indiquant les motifs de sa plainte. La Sûreté donne suite par écrit à cette plainte.

7. RENOUELEMENT

Formulaires et documents afférents

Lors du renouvellement de l'entente de service de dépannage routier, l'entreprise remplit de nouveau la *Demande d'inscription ou de renouvellement au Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-004) et fournit tous les documents requis. Le renouvellement n'est pas automatique. La Sûreté se réserve le droit de ne pas renouveler selon les mêmes critères que la présente entente.

8. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette entente est d'une durée de trois ans à compter de la dernière date de signature.

9. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE

- 9.1 L'entreprise dégage la Sûreté, ses policiers et son personnel civil de toute responsabilité civile. Elle renonce à toute réclamation ou à tout recours lié aux dommages découlant directement ou indirectement des services de dépannage routier et du remisage, le cas échéant, ainsi que du non-paiement de ces services par des tiers.
- 9.2 De plus, elle prend fait et cause pour la Sûreté, ainsi que pour ses policiers et son personnel civil, contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure engagée par toute personne en raison de dommages causés par elle ou son personnel au cours ou à l'occasion de l'exécution d'une demande de service de dépannage routier ou de remisage effectué aux installations du point de service de l'entreprise en vertu du présent protocole.

ANNEXE A

1. MODE D'ATTRIBUTION DES DÉPANNAGES ROUTIERS

Mode d'attribution sélectionné et raisons de la sélection :

A. Secteur géographique

Selon l'entente avec l'A.P.O.

Annexe une carte géographique au besoin (annexe B).

B. Régime de rotation

Annexe le régime de rotation au besoin (annexe B).

C. Combinaison de ces deux modes

Annexe une carte géographique (annexe B) et le régime de rotation au besoin (annexe C).

2. EXCEPTION AU DÉLAI D'INTERVENTION RAISONNABLE

Précisez les conditions et le délai d'intervention lorsque plus de 30 minutes de délai de réponse sont autorisées.

Conditions et délais


Initiales
Signature Québec



**PROTOCOLE D'ENTENTE
DE SERVICES DE DÉPANNAGE ROUTIER**

ENTRE

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Autoroutier Outaouais

Nom de l'unité

ET

Remorquage Gatineau-Métro

Nom de l'entreprise

[Signature]
Initiales
Sûreté du Québec

Initiales
Entreprise

1. DÉFINITIONS

1.1 Entente : désigne le présent protocole d'entente de services de dépannage routier que chaque poste établi, avec l'entreprise signataire, au nom de la Sûreté du Québec.

1.2 Entreprise : désigne l'entreprise de dépannage routier qui est signataire de cette entente.

1.3 Dépanneuse : un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme (article 4 du *Code de la sécurité routière* (C.s.r.)).

1.4 Point de service : lieu où l'entreprise détient ses installations et dépanneuses lui permettant de réaliser des activités commerciales de dépannage routier de véhicules et où une présence physique est assurée par son personnel de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. Pour toute la durée de l'entente, ce point de service doit être situé à l'intérieur du secteur attribué à l'entreprise. De plus, les installations concernées doivent comprendre un bâtiment ou une partie de terrain clôturée, inaccessible à toute personne non autorisée, pour entreposer des véhicules ou parties de véhicule qui peuvent représenter des pièces à conviction dans une cause en justice.

Note : Si aucune entreprise de dépannage routier du secteur n'est en mesure de répondre aux conditions requises pour la conclusion de l'entente, la Sûreté pourra sélectionner une entreprise en fonction de sa proximité.

1.5 Sanctions :

1.5.1 Avertissement écrit : sanction mineure soulignant à l'entreprise le manquement commis à cette entente dans le but de l'inciter à modifier ses façons de faire.

1.5.2 Suspension : sanction qui consiste à retirer temporairement, et pour une période déterminée, le nom d'une entreprise de dépannage routier de chaque *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665) des territoires desservis par la Sûreté.

1.5.3 Radiation : sanction qui consiste à retirer le nom de l'entreprise de chaque *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665) des territoires desservis par la Sûreté. Sauf exception, la radiation est permanente et sans appel.

1.6 Services de dépannage routier : ensemble des opérations qui consistent à venir chercher un véhicule en panne, accidenté, abandonné, saisi ou enlisé, à le tirer de sa position, à le remorquer du secteur visé par la présente entente, à le transporter vers un lieu sûr, ou à le remiser, à la demande de la Sûreté. Le dépannage routier peut également inclure, sur les lieux de l'événement, la recharge de batterie, la livraison d'essence, le déverrouillage des portières, le changement d'une roue et d'autres services, et ce, si ces lieux sont suffisamment sécuritaires pour permettre d'exécuter ce genre d'opération. L'entreprise doit également enlever tout débris ou objet détaché des véhicules ou arraché. Dans le cas où il y aurait des liquides répandus sur les lieux de l'événement, déversements majeurs exclus, l'entreprise doit procéder à un épandage adéquat d'absorbant qu'elle devra, par la suite, ramasser.

Note : Les services de dépannage routier s'exécutent à l'égard du ou des véhicules dont l'entreprise a la responsabilité.

1.7 Sûreté : désigne la Sûreté du Québec.

1.8 Véhicule de service : véhicule automobile équipé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers (article 28 du *Règlement sur les permis*).

2. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Remorquage Gatineau - Métro
 Nom de l'entreprise

32 rue Thibault, Gatineau
 Adresse de l'entreprise (numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité, code postal)

819-617-1384
 Téléphone jour (8 h à 17 h) Téléphone soir / nuit Télécopieur

Point de service (si différent de l'entreprise) :

 Adresse (numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité, code postal)

 Téléphone Télécopieur

3. DESCRIPTION DU SERVICE

3.1 Objet

- 3.1.1** La présente entente a pour objectif de fournir des services de dépannage routier efficaces et sécuritaires sur tous les territoires desservis par la Sûreté, tout en favorisant la fluidité de la circulation.
- 3.1.2** La présente entente vise également à préciser les modalités rattachées à l'exécution des services fournis par l'entreprise de dépannage routier.

3.2 Mode d'attribution des dépannages routiers

- 3.2.1** L'entreprise est assignée selon un des modes d'attribution désigné par le responsable de poste :
- 3.2.1.A** un secteur géographique;
 - 3.2.1.B** un régime de rotation;
 - 3.2.1.C** une combinaison des deux modes précédents.
- 3.2.2** Dérogation
- La Sûreté se réserve le droit de déroger au mode d'attribution des dépannages routiers lorsque :
- 3.2.2.A** le délai d'intervention raisonnable (sous-section 5.4.3) ne peut être respecté; ou,
 - 3.2.2.B** en cas de force majeure; ou,
 - 3.2.2.C** des circonstances nécessitent des expertises techniques; ou,
 - 3.2.2.D** tout autre motif d'urgence.

3.3 Documents exigés

- 3.3.1** Formulaire *Demande d'inscription ou de renouvellement au Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-004) dûment rempli.
- 3.3.2** Photocopie du permis d'exploitation émis par la ville ou la localité.
- 3.3.3** Preuve d'inscription de l'entreprise au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, auprès de la Commission des transports du Québec, et sa cote au moment de la demande.

3.3.4 Pour chaque dépanneuse :**3.3.4.A** une preuve du fait qu'elle est équipée adéquatement;**3.3.4.B** une photocopie du certificat d'immatriculation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);**3.3.4.C** une photocopie du certificat de classification valide émis par le ministère des Transports du Québec (MTQ).**3.3.5** Le formulaire *Habilitation sécuritaire pour une personne autre que candidat civil, policier ou soumissionnaire (Formulaire simplifié)* (SQ-3130) fourni par la Sûreté, rempli et signé pour :

- l'entreprise;
- les administrateurs;
- le personnel affecté aux services de dépannage routier;
- le personnel ayant accès aux véhicules visés par les services.

3.3.6 Preuve de détention d'une assurance responsabilité civile contre le vandalisme dont pourrait faire l'objet tout véhicule remisé sur son terrain.**3.3.7** Preuve d'inscription pour la perception de la TPS et de la TVQ auprès de Revenu Québec.**3.3.8** Liste de prix en vigueur en fonction du marché.**4. ENGAGEMENT DE LA SÛRETÉ****4.1 Demande de dépannage routier non fondée**

Dans la mesure du possible, la Sûreté verra à s'assurer de la validité d'une demande de dépannage routier avant de faire appel à l'entreprise. La Sûreté ne pourra être tenue responsable d'une demande de dépannage routier non fondée.

4.2 Vérification de la classification sur les lieux

La Sûreté s'assure que l'entreprise utilise la dépanneuse appropriée, prévue pour le type de véhicule à remorquer, selon la classification établie par le MTQ.

4.3 Mode d'attribution des dépannages routiers

La Sûreté s'engage et s'assure du respect du mode d'attribution privilégié à l'annexe A.

4.4 Nouvel employé de l'entreprise de dépannage routier

L'employé d'une entreprise sélectionnée (sous-section 5.2.5) peut, de façon temporaire, être affecté aux services de dépannage routier, et ce, même s'il n'a pas subi d'habilitation sécuritaire (sous-section 5.2.1).

La Sûreté se réserve le droit de retirer cette permission en tout temps pour des motifs qu'elle juge valables.

5. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE**5.1 Ressources matérielles et documents administratifs****5.1.1 Permis d'exploitation****5.1.1.A** L'entreprise doit détenir un permis d'exploitation valide émis par la ville ou la localité où elle opère.**5.1.1.B** L'entreprise doit être inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* auprès de la Commission des transports du Québec et avoir le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

5.1.2 Point de service

5.1.2.A L'entreprise s'engage à maintenir en fonction son point de service pour toute la durée de cette entente.

5.1.2.B Une présence physique doit être assurée au point de service de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

5.1.2.C L'entreprise doit également permettre la libération des véhicules 7 jours sur 7 de 8 h à 17 h.

5.1.3 Intervention sécuritaire en dépannage routier

L'entreprise s'engage à utiliser des méthodes de travail sécuritaires et à respecter le document *Interventions sécuritaires en dépannage routier – Guide à l'intention des entreprises de dépannage routier et des conducteurs de dépanneuse* produit par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en partenariat, notamment avec le MTQ, l'Association des professionnels du dépannage du Québec et la Sûreté.

5.1.4 Équipements

L'entreprise s'engage à utiliser des dépanneuses ou des véhicules de service en bon état de fonctionnement, équipés adéquatement et facilement identifiables.

5.1.5 Immatriculation

Tous les véhicules utilisés par l'entreprise doivent être immatriculés conformément au *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*.

5.1.6 Classification

5.1.6.A Chacune des dépanneuses utilisées par l'entreprise est classifiée et détient un document de classification valide émis par le MTQ.

5.1.6.B L'entreprise utilise la dépanneuse appropriée pour le véhicule à remorquer selon la classification des dépanneuses établie par le MTQ.

Note : Exceptionnellement, un camion muni d'une remorque plate-forme surbaissée peut être utilisée pour remorquer ou transporter un véhicule lourd en panne ou accidenté.

5.1.7 Modifications des équipements

Toute modification aux dépanneuses et véhicules de service de l'entreprise, devra être signalée à la Sûreté, qu'il s'agisse de l'ajout, du retrait ou du remplacement d'un véhicule de service, d'une dépanneuse ou d'une modification à leur classification.

5.2 Ressources humaines

5.2.1 Enquête de sécurité

Afin que la Sûreté puisse procéder à une habilitation sécuritaire, l'entreprise s'engage à lui fournir le formulaire SQ-3130 pour l'entreprise, pour chacun des administrateurs et pour chacun de ses salariés affectés aux services de dépannage routier ou ayant accès aux véhicules visés par les services. Dans le cadre de cette entente, seul le personnel préalablement autorisé par la Sûreté peut effectuer des opérations de dépannage routier. De plus, la Sûreté pourra, au cours de l'entente, si elle le juge nécessaire, effectuer de nouvelles vérifications pour s'assurer que l'habilitation sécuritaire de ceux-ci est toujours conforme.

5.2.2 Rejet de l'enquête de sécurité

La Sûreté n'a pas à fournir le ou les motifs de rejet d'une habilitation sécuritaire pour aucun des administrateurs ou des salariés de l'entreprise.

5.2.3 Permis de conduire

L'entreprise s'assure régulièrement que chaque salarié affecté aux tâches de dépannage routier détient un permis de conduire valide et de la classe appropriée pour la dépanneuse qu'il conduit.

5.2.4 Formation

L'entreprise s'assure que chaque salarié affecté aux tâches de dépannage routier possède les compétences et la formation nécessaires pour effectuer les opérations de façon efficace et sécuritaire.

5.2.5 Changement de personnel

Tout changement d'un administrateur de l'entreprise ou du personnel affecté aux services de dépannage routier ou ayant accès aux véhicules visés par les services devra être soumis à la Sûreté, par l'entreprise, pour procéder à l'enquête de sécurité décrite à la sous-section 5.2.1.

5.2.6 Comportement

L'entreprise s'assure que chaque salarié affecté directement au service à la clientèle est convenablement vêtu et dessert avec courtoisie la clientèle, les partenaires et la Sûreté.

5.2.7 Conduite routière

L'entreprise s'assure que ses conducteurs respectent le C.s.r. et conduisent d'une façon responsable.

5.3 Tarification**5.3.1 Liste de prix**

Au moment de sa demande d'inscription et par la suite à chaque renouvellement, l'entreprise fournit à la Sûreté une liste, à jour, de prix en fonction du marché. Au cours de l'entente, tout changement à cette liste doit être soumis à l'appréciation du responsable de poste.

5.3.2 Respect de la liste de prix

Sauf exception, l'entreprise s'engage à respecter la liste de prix fournie. Tous les coûts excédentaires doivent être justifiés lors de la facturation.

5.3.3 Facilité de paiement

L'entreprise s'engage à faciliter le paiement de ses services par la clientèle en acceptant une variété de modes de paiement, notamment les cartes de débit et de crédit.

5.4 Divers**5.4.1 Sollicitation sur les réseaux de transport**

L'entreprise s'engage à ce qu'aucun de ses administrateurs ou salariés ne sollicite la clientèle ou un usager de la route sur les réseaux de transport routier desservis par la Sûreté.

5.4.2 Signalement

L'entreprise s'engage à ce que son personnel signale sans délai à la Sûreté :

5.4.2.A tout véhicule abandonné ou accidenté avant de le déplacer;

5.4.2.B toute personne qui commet une infraction criminelle reliée à la conduite de véhicules routiers ou qui est sur le point d'en commettre une.

5.4.3 Délai d'intervention raisonnable (cochez les cases qui s'appliquent)

L'entreprise s'engage à respecter :

un délai d'intervention de 30 minutes

un délai de _____ minutes (précisez à l'annexe A, section 2)

une disponibilité de 24 h sur 24 h

une disponibilité de sept jours sur sept

5.4.4 Libération de véhicules remisés à la demande de la Sûreté

L'entreprise s'engage à refuser toute libération de véhicule sans un consentement écrit de la Sûreté au formulaire *Remorquage et remisage de véhicule ou de bateau* (SQ-o-147) et s'engage à vérifier l'identité de la personne inscrite à la section 8. **LIBÉRATION DU VÉHICULE OU DU BATEAU** dudit formulaire.

5.4.5 Transfert d'appel

L'entreprise s'engage à ne pas transférer les demandes de service de dépannage routier qu'elle reçoit de la Sûreté à une autre entreprise. Avec l'accord de la Sûreté, elle peut cependant faire appel à une autre entreprise lorsqu'elle a besoin de soutien pour effectuer un travail qui lui a été assigné.

Note : L'entreprise doit, dans la mesure du possible, s'assurer que cette autre entreprise respecte la nature de la présente entente, notamment pour la section 5, et vérifier qu'elle n'est pas suspendue ou radiée de tous les territoires desservis par la Sûreté.

6. SANCTIONS

6.1 Sanctions

6.1.1 Tout manquement de l'entreprise, de ses administrateurs ou de l'un de ses salariés, à la présente entente, sera sanctionné. Avant d'appliquer toute sanction, la Sûreté s'assure de recueillir toutes les informations pertinentes et de permettre à l'entreprise d'apporter des justifications.

6.1.2 Il est entendu que la sanction à appliquer sera établie en fonction de la gravité du manquement à cette entente, soit un **avertissement écrit**, une **suspension** ou une **radiation**.

6.1.3 Pour toute sanction, la Sûreté envoie un avis écrit à l'entreprise, lequel comprend notamment, les éléments suivants :

6.1.3.A les motifs de la sanction;

6.1.3.B la durée de la sanction;

6.1.3.C les conséquences du prochain manquement, s'il y a lieu;

6.1.3.D les correctifs attendus, s'il y a lieu.

6.1.4 Les sanctions sont appliquées de la façon suivante :

6.1.4.A Avertissement écrit

Un avertissement écrit est transmis à l'entreprise lorsque celle-ci, un administrateur ou un de ses salariés, a commis un **manquement** à cette entente.

6.1.4.B Suspension

L'entreprise de dépannage routier voit son nom retiré du *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665), de l'ensemble des postes de la Sûreté, lorsque cette entreprise, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses salariés :

a. a cessé temporairement de détenir les **conditions requises**, à la signature de l'entente, pour fournir les services de dépannage routier. La suspension demeure jusqu'à ce qu'elle les détienne à nouveau; ou,

b. à la suite d'un **avertissement écrit**, a commis un **nouveau manquement** à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement. Cette suspension est d'une durée de **2 mois**; ou,

c. a commis un **manquement important** à cette entente. Cette suspension est d'une durée de **2 mois**; ou,

- d. à la suite d'une **suspension de 2 mois**, a commis un **nouveau manquement** à l'intérieur de 24 mois à compter de la date d'envoi de l'avis de suspension. Cette suspension est d'une durée de **6 mois**.

Note : La réintégration d'une entreprise qui s'est vue retirer du *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665) est conditionnelle à ce que celle-ci démontre, avant la fin de la période de suspension, que la situation à l'origine de cette dernière a été corrigée.

6.1.4.C Radiation

Une entreprise de dépannage routier voit son inscription retirée du *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665) de l'ensemble des postes de la Sûreté, lorsque celle-ci, un administrateur ou un de ses salariés :

- a. a **brisé le lien de confiance** établi avec la Sûreté; ou,
- b. s'adonne ou s'est adonné à des **activités incompatibles** avec la mission de la Sûreté; ou,
- c. a commis une **faute lourde**; ou,
- d. à la suite d'une **suspension de 6 mois**, a commis un **nouveau manquement** à l'intérieur d'une période de 24 mois à compter de la date de sa dernière réintégration.

6.1.4.D Litige ou plainte

Pour tout litige au sujet du respect de la présente entente avec la Sûreté, l'entreprise correspond par écrit avec le responsable du poste de la Sûreté concerné en indiquant les motifs de sa plainte. La Sûreté donne suite par écrit à cette plainte.

7. RENOUELEMENT

Formulaires et documents afférents

Lors du renouvellement de l'entente de service de dépannage routier, l'entreprise remplit de nouveau la *Demande d'inscription ou de renouvellement au Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-004) et fournit tous les documents requis. Le renouvellement n'est pas automatique. La Sûreté se réserve le droit de ne pas renouveler selon les mêmes critères que la présente entente.

8. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette entente est d'une durée de trois ans à compter de la dernière date de signature.

9. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE

- 9.1 L'entreprise dégage la Sûreté, ses policiers et son personnel civil de toute responsabilité civile. Elle renonce à toute réclamation ou à tout recours lié aux dommages découlant directement ou indirectement des services de dépannage routier et du remisage, le cas échéant, ainsi que du non-paiement de ces services par des tiers.
- 9.2 De plus, elle prend fait et cause pour la Sûreté, ainsi que pour ses policiers et son personnel civil, contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure engagée par toute personne en raison de dommages causés par elle ou son personnel au cours ou à l'occasion de l'exécution d'une demande de service de dépannage routier ou de remisage effectué aux installations du point de service de l'entreprise en vertu du présent protocole.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

L'annexe A et les autres annexes, s'il y a lieu, font partie intégrante de la présente entente.

11. SIGNATURES

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente :

pour la Sûreté du Québec

à Gatineau le 2021-04-12
 Ville, village ou municipalité Date (aaaa-mm-jj)
Kelly, Simon Directeur de poste
 Fonction

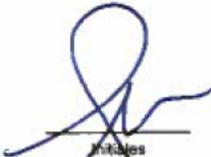


pour l'entreprise

à _____ le _____
 Ville, village ou municipalité Date (aaaa-mm-jj)

 Nom, prénom Fonction

 Signature



 Initiales
 Sûreté du Québec

 Initiales
 Entreprise

ANNEXE A

1. MODE D'ATTRIBUTION DES DÉPANNAGES ROUTIERS

Mode d'attribution sélectionné et raisons de la sélection :

A. Secteur géographique

Selon l'entente avec l'A.D.P.Q.

Annexe une carte géographique au besoin (annexe B).

B. Régime de rotation

Annexe le régime de rotation au besoin (annexe B).

C. Combinaison de ces deux modes

Annexe une carte géographique (annexe B) et le régime de rotation au besoin (annexe C).

2. EXCEPTION AU DÉLAI D'INTERVENTION RAISONNABLE

Précisez les conditions et le délai d'intervention lorsque plus de 30 minutes de délai de réponse sont autorisées.

Conditions et délais



**PROTOCOLE D'ENTENTE
DE SERVICES DE DÉPANNAGE ROUTIER**

ENTRE

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Autotratier Outaouais

Nom de l'unité

ET

Remorquage Tin-Tin

Nom de l'entreprise

[Signature]
Initiales
Sûreté du Québec

12537
Initiales
Entreprise

1. DÉFINITIONS

1.1 Entente : désigne le présent protocole d'entente de services de dépannage routier que chaque poste établit, avec l'entreprise signataire, au nom de la Sûreté du Québec.

1.2 Entreprise : désigne l'entreprise de dépannage routier qui est signataire de cette entente.

1.3 Dépanneuse : un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme (article 4 du *Code de la sécurité routière* (C.s.r.)).

1.4 Point de service : lieu où l'entreprise détient ses installations et dépanneuses lui permettant de réaliser des activités commerciales de dépannage routier de véhicules et où une présence physique est assurée par son personnel de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. Pour toute la durée de l'entente, ce point de service doit être situé à l'intérieur du secteur attiré à l'entreprise. De plus, les installations concernées doivent comprendre un bâtiment ou une partie de terrain clôturée, inaccessible à toute personne non autorisée, pour entreposer des véhicules ou parties de véhicule qui peuvent représenter des pièces à conviction dans une cause en justice.

Note : Si aucune entreprise de dépannage routier du secteur n'est en mesure de répondre aux conditions requises pour la conclusion de l'entente, la Sûreté pourra sélectionner une entreprise en fonction de sa proximité.

1.5 Sanctions :

1.5.1 Avertissement écrit : sanction mineure soulignant à l'entreprise le manquement commis à cette entente dans le but de l'inciter à modifier ses façons de faire.

1.5.2 Suspension : sanction qui consiste à retirer temporairement, et pour une période déterminée, le nom d'une entreprise de dépannage routier de chaque *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665) des territoires desservis par la Sûreté.

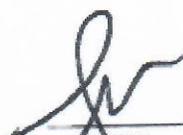
1.5.3 Radiation : sanction qui consiste à retirer le nom de l'entreprise de chaque *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665) des territoires desservis par la Sûreté. Sauf exception, la radiation est permanente et sans appel.

1.6 Services de dépannage routier : ensemble des opérations qui consistent à venir chercher un véhicule en panne, accidenté, abandonné, saisi ou enlisé, à le tirer de sa position, à le remorquer du secteur visé par la présente entente, à le transporter vers un lieu sûr, ou à le remiser, à la demande de la Sûreté. Le dépannage routier peut également inclure, sur les lieux de l'événement, la recharge de batterie, la livraison d'essence, le déverrouillage des portières, le changement d'une roue et d'autres services, et ce, si ces lieux sont suffisamment sécuritaires pour permettre d'exécuter ce genre d'opération. L'entreprise doit également enlever tout débris ou objet détaché des véhicules ou arraché. Dans le cas où il y aurait des liquides répandus sur les lieux de l'événement, déversements majeurs exclus, l'entreprise doit procéder à un épandage adéquat d'absorbant qu'elle devra, par la suite, ramasser.

Note : Les services de dépannage routier s'exécutent à l'égard du ou des véhicules dont l'entreprise a la responsabilité.

1.7 Sûreté : désigne la Sûreté du Québec.

1.8 Véhicule de service : véhicule automobile équipé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers (article 28 du *Règlement sur les permis*).


Initiales
Sûreté du Québec


Initiales
Entreprise

2. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Remarqueage Tin-Tin
 Nom de l'entreprise
 372, rue St-Louis, Gatineau
 Adresse de l'entreprise (numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité, code postal)
 [REDACTED]
 Téléphone jour (8 h à 17 h) Téléphone soir/ nuit Télécopieur

Point de service (si différent de l'entreprise) :

Adresse (numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité, code postal)
 Téléphone Télécopieur

3. DESCRIPTION DU SERVICE

3.1 Objet

- 3.1.1 La présente entente a pour objectif de fournir des services de dépannage routier efficaces et sécuritaires sur tous les territoires desservis par la Sûreté, tout en favorisant la fluidité de la circulation.
- 3.1.2 La présente entente vise également à préciser les modalités rattachées à l'exécution des services fournis par l'entreprise de dépannage routier.

3.2 Mode d'attribution des dépannages routiers

3.2.1 L'entreprise est assignée selon un des modes d'attribution désigné par le responsable de poste :

- 3.2.1.A un secteur géographique;
 3.2.1.B un régime de rotation;
 3.2.1.C une combinaison des deux modes précédents.

3.2.2 Dérogation

La Sûreté se réserve le droit de déroger au mode d'attribution des dépannages routiers lorsque :

- 3.2.2.A le délai d'intervention raisonnable (sous-section 5.4.3) ne peut être respecté; ou,
 3.2.2.B en cas de force majeure; ou,
 3.2.2.C des circonstances nécessitent des expertises techniques; ou,
 3.2.2.D tout autre motif d'urgence.

3.3 Documents exigés

- 3.3.1 Formulaire *Demande d'inscription ou de renouvellement au Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-004) dûment rempli.
- 3.3.2 Photocopie du permis d'exploitation émis par la ville ou la localité.
- 3.3.3 Preuve d'inscription de l'entreprise au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, auprès de la Commission des transports du Québec, et sa cote au moment de la demande.


 Initiales
 Sûreté du Québec


 Initiales
 Entreprise

3.3.4 Pour chaque dépanneuse :**3.3.4.A** une preuve du fait qu'elle est équipée adéquatement;**3.3.4.B** une photocopie du certificat d'immatriculation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);**3.3.4.C** une photocopie du certificat de classification valide émis par le ministère des Transports du Québec (MTQ).**3.3.5** Le formulaire *Habilitation sécuritaire pour une personne autre que candidat civil, policier ou soumissionnaire (Formulaire simplifié)* (SQ-3130) fourni par la Sûreté, rempli et signé pour :

- l'entreprise;
- les administrateurs;
- le personnel affecté aux services de dépannage routier;
- le personnel ayant accès aux véhicules visés par les services.

3.3.6 Preuve de détention d'une assurance responsabilité civile contre le vandalisme dont pourrait faire l'objet tout véhicule remisé sur son terrain.**3.3.7** Preuve d'inscription pour la perception de la TPS et de la TVQ auprès de Revenu Québec.**3.3.8** Liste de prix en vigueur en fonction du marché.**4. ENGAGEMENT DE LA SÛRETÉ****4.1 Demande de dépannage routier non fondée**

Dans la mesure du possible, la Sûreté verra à s'assurer de la validité d'une demande de dépannage routier avant de faire appel à l'entreprise. La Sûreté ne pourra être tenue responsable d'une demande de dépannage routier non fondée.

4.2 Vérification de la classification sur les lieux

La Sûreté s'assure que l'entreprise utilise la dépanneuse appropriée, prévue pour le type de véhicule à remorquer, selon la classification établie par le MTQ.

4.3 Mode d'attribution des dépannages routiers

La Sûreté s'engage et s'assure du respect du mode d'attribution privilégié à l'annexe A.

4.4 Nouvel employé de l'entreprise de dépannage routier

L'employé d'une entreprise sélectionnée (sous-section 5.2.5) peut, de façon temporaire, être affecté aux services de dépannage routier, et ce, même s'il n'a pas subi d'habilitation sécuritaire (sous-section 5.2.1).

La Sûreté se réserve le droit de retirer cette permission en tout temps pour des motifs qu'elle juge valables.

5. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE**5.1 Ressources matérielles et documents administratifs****5.1.1 Permis d'exploitation****5.1.1.A** L'entreprise doit détenir un permis d'exploitation valide émis par la ville ou la localité où elle opère.**5.1.1.B** L'entreprise doit être inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* auprès de la Commission des transports du Québec et avoir le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.


 Initiales
 Sûreté du Québec


 Initiales
 Entreprise

5.1.2 Point de service

5.1.2.A L'entreprise s'engage à maintenir en fonction son point de service pour toute la durée de cette entente.

5.1.2.B Une présence physique doit être assurée au point de service de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

5.1.2.C L'entreprise doit également permettre la libération des véhicules 7 jours sur 7 de 8 h à 17 h.

5.1.3 Intervention sécuritaire en dépannage routier

L'entreprise s'engage à utiliser des méthodes de travail sécuritaires et à respecter le document *Interventions sécuritaires en dépannage routier – Guide à l'intention des entreprises de dépannage routier et des conducteurs de dépanneuse* produit par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en partenariat, notamment avec le MTQ, l'Association des professionnels du dépannage du Québec et la Sûreté.

5.1.4 Équipements

L'entreprise s'engage à utiliser des dépanneuses ou des véhicules de service en bon état de fonctionnement, équipés adéquatement et facilement identifiables.

5.1.5 Immatriculation

Tous les véhicules utilisés par l'entreprise doivent être immatriculés conformément au *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*.

5.1.6 Classification

5.1.6.A Chacune des dépanneuses utilisées par l'entreprise est classifiée et détient un document de classification valide émis par le MTQ.

5.1.6.B L'entreprise utilise la dépanneuse appropriée pour le véhicule à remorquer selon la classification des dépanneuses établie par le MTQ.

Note : Exceptionnellement, un camion muni d'une remorque plate-forme surbaissée peut être utilisée pour remorquer ou transporter un véhicule lourd en panne ou accidenté.

5.1.7 Modifications des équipements

Toute modification aux dépanneuses et véhicules de service de l'entreprise, devra être signalée à la Sûreté, qu'il s'agisse de l'ajout, du retrait ou du remplacement d'un véhicule de service, d'une dépanneuse ou d'une modification à leur classification.

5.2 Ressources humaines**5.2.1 Enquête de sécurité**

Afin que la Sûreté puisse procéder à une habilitation sécuritaire, l'entreprise s'engage à lui fournir le formulaire SQ-3130 pour l'entreprise, pour chacun des administrateurs et pour chacun de ses salariés affectés aux services de dépannage routier ou ayant accès aux véhicules visés par les services. Dans le cadre de cette entente, seul le personnel préalablement autorisé par la Sûreté peut effectuer des opérations de dépannage routier. De plus, la Sûreté pourra, au cours de l'entente, si elle le juge nécessaire, effectuer de nouvelles vérifications pour s'assurer que l'habilitation sécuritaire de ceux-ci est toujours conforme.

5.2.2 Rejet de l'enquête de sécurité

La Sûreté n'a pas à fournir le ou les motifs de rejet d'une habilitation sécuritaire pour aucun des administrateurs ou des salariés de l'entreprise.

5.2.3 Permis de conduire

L'entreprise s'assure régulièrement que chaque salarié affecté aux tâches de dépannage routier détient un permis de conduire valide et de la classe appropriée pour la dépanneuse qu'il conduit.

5.2.4 Formation

L'entreprise s'assure que chaque salarié affecté aux tâches de dépannage routier possède les compétences et la formation nécessaires pour effectuer les opérations de façon efficace et sécuritaire.

5.2.5 Changement de personnel

Tout changement d'un administrateur de l'entreprise ou du personnel affecté aux services de dépannage routier ou ayant accès aux véhicules visés par les services devra être soumis à la Sûreté, par l'entreprise, pour procéder à l'enquête de sécurité décrite à la sous-section 5.2.1.

5.2.6 Comportement

L'entreprise s'assure que chaque salarié affecté directement au service à la clientèle est convenablement vêtu et dessert avec courtoisie la clientèle, les partenaires et la Sûreté.

5.2.7 Conduite routière

L'entreprise s'assure que ses conducteurs respectent le C.s.r. et conduisent d'une façon responsable.

5.3 Tarification**5.3.1 Liste de prix**

Au moment de sa demande d'inscription et par la suite à chaque renouvellement, l'entreprise fournit à la Sûreté une liste, à jour, de prix en fonction du marché. Au cours de l'entente, tout changement à cette liste doit être soumis à l'appréciation du responsable de poste.

5.3.2 Respect de la liste de prix

Sauf exception, l'entreprise s'engage à respecter la liste de prix fournie. Tous les coûts excédentaires doivent être justifiés lors de la facturation.

5.3.3 Facilité de paiement

L'entreprise s'engage à faciliter le paiement de ses services par la clientèle en acceptant une variété de modes de paiement, notamment les cartes de débit et de crédit.

5.4 Divers**5.4.1 Sollicitation sur les réseaux de transport**

L'entreprise s'engage à ce qu'aucun de ses administrateurs ou salariés ne sollicite la clientèle ou un usager de la route sur les réseaux de transport routier desservis par la Sûreté.

5.4.2 Signalement

L'entreprise s'engage à ce que son personnel signale sans délai à la Sûreté :

5.4.2.A tout véhicule abandonné ou accidenté avant de le déplacer;

5.4.2.B toute personne qui commet une infraction criminelle reliée à la conduite de véhicules routiers ou qui est sur le point d'en commettre une.

5.4.3 Délai d'intervention raisonnable (cochez les cases qui s'appliquent)

L'entreprise s'engage à respecter :

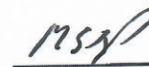
un délai d'intervention de 30 minutes

un délai de _____ minutes (précisez à l'annexe A, section 2)

une disponibilité de 24 h sur 24 h

une disponibilité de sept jours sur sept


Initiales
Sûreté du Québec


Initiales
Entreprise

5.4.4 Libération de véhicules remisés à la demande de la Sûreté

L'entreprise s'engage à refuser toute libération de véhicule sans un consentement écrit de la Sûreté au formulaire *Remorquage et remisage de véhicule ou de bateau* (SQ-o-147) et s'engage à vérifier l'identité de la personne inscrite à la section 8. **LIBÉRATION DU VÉHICULE OU DU BATEAU** dudit formulaire.

5.4.5 Transfert d'appel

L'entreprise s'engage à ne pas transférer les demandes de service de dépannage routier qu'elle reçoit de la Sûreté à une autre entreprise. Avec l'accord de la Sûreté, elle peut cependant faire appel à une autre entreprise lorsqu'elle a besoin de soutien pour effectuer un travail qui lui a été assigné.

Note : L'entreprise doit, dans la mesure du possible, s'assurer que cette autre entreprise respecte la nature de la présente entente, notamment pour la section 5, et vérifier qu'elle n'est pas suspendue ou radiée de tous les territoires desservis par la Sûreté.

6. SANCTIONS

6.1 Sanctions

6.1.1 Tout manquement de l'entreprise, de ses administrateurs ou de l'un de ses salariés, à la présente entente, sera sanctionné. Avant d'appliquer toute sanction, la Sûreté s'assure de recueillir toutes les informations pertinentes et de permettre à l'entreprise d'apporter des justifications.

6.1.2 Il est entendu que la sanction à appliquer sera établie en fonction de la gravité du manquement à cette entente, soit un **avertissement écrit**, une **suspension** ou une **radiation**.

6.1.3 Pour toute sanction, la Sûreté envoie un avis écrit à l'entreprise, lequel comprend notamment, les éléments suivants :

6.1.3.A les motifs de la sanction;

6.1.3.B la durée de la sanction;

6.1.3.C les conséquences du prochain manquement, s'il y a lieu;

6.1.3.D les correctifs attendus, s'il y a lieu.

6.1.4 Les sanctions sont appliquées de la façon suivante :

6.1.4.A Avertissement écrit

Un avertissement écrit est transmis à l'entreprise lorsque celle-ci, un administrateur ou un de ses salariés, a commis un **manquement** à cette entente.

6.1.4.B Suspension

L'entreprise de dépannage routier voit son nom retiré du *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665), de l'ensemble des postes de la Sûreté, lorsque cette entreprise, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses salariés :

- a. a cessé temporairement de détenir les **conditions requises**, à la signature de l'entente, pour fournir les services de dépannage routier. La suspension demeure jusqu'à ce qu'elle les détienne à nouveau; ou,
- b. à la suite d'un **avertissement écrit**, a commis un **nouveau manquement** à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement. Cette suspension est d'une durée de **2 mois**; ou,
- c. a commis un **manquement important** à cette entente. Cette suspension est d'une durée de **2 mois**; ou,


Initiales
Sûreté du Québec


Initiales
Entreprise

- d. à la suite d'une suspension de 2 mois, a commis un nouveau manquement à l'intérieur de 24 mois à compter de la date d'envoi de l'avis de suspension. Cette suspension est d'une durée de 6 mois.

Note : La réintégration d'une entreprise qui s'est vue retirer du *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665) est conditionnelle à ce que celle-ci démontre, avant la fin de la période de suspension, que la situation à l'origine de cette dernière a été corrigée.

6.1.4.C Radiation

Une entreprise de dépannage routier voit son inscription retirée du *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665) de l'ensemble des postes de la Sûreté, lorsque celle-ci, un administrateur ou un de ses salariés :

- a. a brisé le lien de confiance établi avec la Sûreté; ou,
- b. s'adonne ou s'est adonné à des activités incompatibles avec la mission de la Sûreté; ou,
- c. a commis une faute lourde; ou,
- d. à la suite d'une suspension de 6 mois, a commis un nouveau manquement à l'intérieur d'une période de 24 mois à compter de la date de sa dernière réintégration.

6.1.4.D Litige ou plainte

Pour tout litige au sujet du respect de la présente entente avec la Sûreté, l'entreprise correspond par écrit avec le responsable du poste de la Sûreté concerné en indiquant les motifs de sa plainte. La Sûreté donne suite par écrit à cette plainte.

7. RENOUELEMENT

Formulaires et documents afférents

Lors du renouvellement de l'entente de service de dépannage routier, l'entreprise remplit de nouveau la *Demande d'inscription ou de renouvellement au Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-004) et fournit tous les documents requis. Le renouvellement n'est pas automatique. La Sûreté se réserve le droit de ne pas renouveler selon les mêmes critères que la présente entente.

8. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette entente est d'une durée de trois ans à compter de la dernière date de signature.

9. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE

- 9.1 L'entreprise dégage la Sûreté, ses policiers et son personnel civil de toute responsabilité civile. Elle renonce à toute réclamation ou à tout recours lié aux dommages découlant directement ou indirectement des services de dépannage routier et du remisage, le cas échéant, ainsi que du non-paiement de ces services par des tiers.
- 9.2 De plus, elle prend fait et cause pour la Sûreté, ainsi que pour ses policiers et son personnel civil, contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure engagée par toute personne en raison de dommages causés par elle ou son personnel au cours ou à l'occasion de l'exécution d'une demande de service de dépannage routier ou de remisage effectué aux installations du point de service de l'entreprise en vertu du présent protocole.


 Initiales
 Sûreté du Québec


 Initiales
 Entreprise

10. DISPOSITIONS DIVERSES

L'annexe A et les autres annexes, s'il y a lieu, font partie intégrante de la présente entente.

11. SIGNATURES

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente :

pour la Sûreté du Québec

à Gatineau le 2021-04-12
Ville, village ou municipalité Date (aaaa-mm-jj)
Kelly, Simon Directeur de poste
Nom, prénom Fonction
 [Redacted Signature] Signature

pour l'entreprise

à Gatineau le 2021-05-20
Ville, village ou municipalité Date (aaaa-mm-jj)
St-Pierre Marcel Président
Signature Fonction

[Signature] [Signature]
Initiales Initiales
 Sûreté du Québec Entreprise

ANNEXE A

1. MODE D'ATTRIBUTION DES DÉPANNAGES ROUTIERS

Mode d'attribution sélectionné et raisons de la sélection :

A. Secteur géographique

selon l'entente avec l'A.P.D.Q.

Annexe une carte géographique au besoin (annexe B).

B. Régime de rotation

Annexe le régime de rotation au besoin (annexe B).

C. Combinaison de ces deux modes

Annexe une carte géographique (annexe B) et le régime de rotation au besoin (annexe C).

2. EXCEPTION AU DÉLAI D'INTERVENTION RAISONNABLE

Précisez les conditions et le délai d'intervention lorsque plus de 30 minutes de délai de réponse sont autorisées.

Conditions et délais


Société du Québec


Initiales
Entreprise